ARTICLES DE LA PAIX.

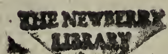


A PARIS,

Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D C. XIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.


THE NEWBERRY
LIBRARY

ARTICLES ACCORDEZ par le Duc de Vantadour, Pair de France, & Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Languedoc, les Sieurs de Thou, Ieannin, de Boissize, & de Bullion, tous Conseillers au Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par sa Maiesté, en vertu du pouuoir cy-apres transcrit, du 5. May dernier, à Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du sang, tant en son nom que des autres Princes, Officiers de la Couronne & Seigneurs qui l'ont assisté, soit presens ou absens.

I.

QVE les Estats Generaux du Royaume seront conuoquez & assemblez en la ville de

Sens à la maniere accouftumee, dans le vingt-cinquiefme du mois d'Aouft prochain, en laquelle les Deputez des trois Ordres qui y affifteront, pourrõt en toute liberté faire les propofitions & remonftrances qu'ils iugeront en leurs confciences eftre vtiles pour le bien du Royaume, & le foulagement de fes fubiets, afin que fur icelles fa Maiefté par l'aduis des Princes de fon fang, autres Princes Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de fon Confeil, puiffe faire quelques bõs Reglemens & Ordonnances, pour contenir vn chacun en deuoir, affermir les loix & Edicts faicts pour la conferuation de la tranquillité publique, & reformer en mieux les defordres qui peuuent donner quelque iufte occafion de plainte & de mefcontentement à fes bons fubiets.

II.

QVANT aux Mariages d'Efpagne, la Royne Regente a efcript à Monfeigneur le Prince fur ce fubiet lettres, dont il a receu contentemẽt. Ainfi n'eft befoing d'en faire mention en ceft Article.

III.

LES fortifications de la citadelle de Mezieres qui font du cofté de la ville, feront démantelees & oftees, & fur la fupplication faicte par

Monsieur le Duc de Neuers, qu'il plaise à sadicte Maiesté luy ordonner assignation de quelque somme de deniers pour luy ayder à construire vne maison, au lieu d'icelle qu'il auoit en ladicte ville de Mezieres, laquelle fut demolie lors qu'on bastit ladicte Citadelle: a esté accordé qu'il sera pourueu cy-apres d'assignation de la somme dont on conuiendra auec luy.

IV.

Le fort de Blauet, dont on s'est saisi depuis ces derniers mouuemens, & que l'on a commencé à rebastir & fortifier, sera entierement démoly, razé, & remis au mesme estat qu'il estoit auparauant ladicte saisie & surprise, sans que cy-apres il y ait aucun Capitaine ny garnison, & le seront pareillement toutes autres nouuelles fortifications faictes en la Prouince de Bretagne par qui que ce soit, pendant, & à l'occasion du present mouuement.

V.

Et pour faire cesser les ruines & oppressiõs que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'Estrangers qui ont esté leuez depuis le premier iour de Ianuier dernier, & sont à present espanchez en diuers endroits de ce Royaume, soit pour sa Maiesté ou pour ledict Sieur Prince, seront licentiez,

& lesdits Estrangers conduits hors le Royaume par Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté, & ledict Sieur Prince, dans douze iours, apres la signature des presens articles. Et pour le regard des François, leur sera enjoint de se retirer en leurs maisons douze iours apres la signification qui leur en sera faite, à peine d'estre punis comme vagabons, & gens sans adueu.

VI.

Sa Maiesté voulant gratifier ledict Sieur Prince, a tres-volontiers accordé sur la priere & instance qu'il luy en a faict, & l'asseurance qu'il a de son affection & fidélité à son seruice, la Ville & Chasteau d'Amboise en depost, iusques apres la tenuë des Estats generaux, & pour la garde d'iceluy Chasteau, cent hommes de garnison.

VII.

Monsievr le Duc de Vendosme absẽt, rendant l'obeissance qui est deuë à sa Majesté, pour les causes contenuës au present traicté, elle veut & entẽd qu'il soit remis en son Gouuernement, charges, honneurs, Capitaineries & Estats pour en ioüyr tout ainsi qu'il souloit faire cy-deuant, & que toutes interdictiõs faictes par lettres patentes ou autrement, soyent leuees & ostees par autres lettres pa-

tentes, addreſſees au meſme Parlement de Bretagne, en ſorte qu'elles ne luy puiſſent eſtre d'aucun prejudice.

VIII.

Et ſur ce qu'il a faict repreſenter auoir obtenu le conſentement des Eſtats de Bretagne, pour leuer dans le pays l'argent neceſſaire pour l'entretenement de ſes gardes, ſadicte Majeſté a trouué bon de cõfirmer & approuuer ce que leſdits Eſtats ont faict en ceſte endroict.

IX.

Comme auſſi ayant eſgard à la ſupplication qui luy a eſté faicte de la part de Mõſieur le Duc de Retz, de vouloir entretenir le nombre des gẽs de guerre dans Machecou & Belle-Iſle, ſelon qu'il eſt contenu au breuet octroyé par le feu Roy, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

X.

L'entreprinse faite ſur Hennebon au preiudice du Sieur de Camore qui en eſt Capitaine & Gouuerneur, ſera reparee, & luy remis en ſa charge comme il ſouloit eſtre auãt ce mouuement.

XI.

Toutes les garniſons miſes dans les Villes & places du Royaume, à l'occaſion du

present mouuement depuis le premier iour de Ianuier dernier, seront ostees fors & excepté cent hommes qui seront entretenus à Mezieres, iusques apres la tenuë des Estats generaux du Royaume, & deux cens hõmes pour le mesme temps en la ville de Soissons dont Monsieur le Duc de Mayenne est gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au mesme Estat qu'elles estoient auparauant.

XII.

LETTRES patentes seront expediees & l'adresse d'icelles faicte à tous les Parlements pour les verifier, par lesquelles sa Majesté declarera auoir esté bien & deuëment informee, ledit sieur Prince, & les autres Princes Officiers de la Couronne de quelque qualité & condition qu'ils soient & qui l'ont suiuy & assisté en ce mouuement n'auoir eu aucune mauuaise intention contre son seruice, auec les clauses necessaires pour leur seuretez & descharges, & empescher qu'ils ne puissẽt estre poursuiuis & recherchez à ceste occasion à l'aduenir, ensemble pour les restablir en leurs charges, Estats & dignitez pour en iouyr tout ainsi qu'ils souloient faire auant ce mouuement.

XIII.

ET pareillement sera escrit par sa Majesté

aux

aux Princes, Eſtats & Republiques alliez de
ceſte Courõne, & perſonnes de qualité enuo-
yees expres vers eux pour leur faire entendre
ce qu'elle a recogneu de l'innocence & bonne
intention deſdits Sieurs Princes & Officiers
de la Couronne & Seigneurs qui les ont aſ-
ſiſtez.

XIV.

ACCORDE encor ſa Maieſté pour tous
les frais que leſdits ſieurs Princes Officiers de
la Couronne & Seigneurs pourroient auoir
faict à l'occaſion de ce mouuement, de don-
ner comptant audit Sieur Prince de Condé
la ſomme de quatre cens cinquante mil liures,
à departir par luy entr'eux ainſi que bon luy
ſemblera.

XV.

MOYENNANT les choſes ſuſdites qui
autrement n'euſſent eſté conſenties & ac-
cordees par ſa Majeſté, ſe ſont leſdits ſieurs
Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs
departis de toute ligue & aſſociation auec qui
que ce ſoit, tant dedans que dehors ce Royau-
me, auec promeſſe de n'en iamais faire à l'ad-
uenir.

XVI.

ACCORDE auſſi ſa Majeſté en conſidera-
tion des grands & ſignalez ſeruices faits à ceſte

Couronne, tant par les predeceſſeurs dudit ſieur Duc de Neuers que par luy meſme, de luy donner vn breuet & toutes autres expeditions neceſſaires pour la ſuruiuance du gouuernement de Champagne au nom de ſon fils aiſné.

XVII.

Faict & arreſté à ſainƈte Manehould le quinzieſme iour de May, mil ſix cens quatorze.

Signé HENRY DE BOVRBON, VANTADOVR, CHARLES DE GONZAGVE DE CLEVES, HENRY D'ORLEANS, HENRY DE LORRAINE, HENRY DE LA TOVR, AV. DE THOV, P. IEANNIN, I. DE THVNERY, BVLLION, HENRY DE LVXEMBOVRG, TAVANES.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. *A nostre cher & bien amé Cousin le Duc de Vantadour, Pair de France, nostre Lieutenant General au Gouuernement de Languedoc, & à nos amez & feaulx Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les sieurs De Thou, Ieanin, De Boissize, & De Bulion, salut.* COMME *pour resouldre les Propositions & Ouuertures qui ont esté cy-deuant faictes pour faire cesser les mouuemens qui se preparoient en ce Royaume, Nous vous auons enuoyez en nostre ville de Soissons, où estoit lors nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé: Et estant besoin à present pour conuenir auec nostre dit Cousin, des moyens propres à l'effet de nostre intention vous authorizer de nos Lettres de Commission à ce necessaires.* A CES CAVSES, *à plain confians de vostre affection, fidelité, suffisance, & bonne conduite, Nous vous auons par l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honnoree Dame & Mere, des Princes Officiers de nostre Couronne, & Principaux Seigneurs de nostre Conseil estants prez de nous, commis, ordonnez, & deputez: commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, Pour vous transporter derechef vers nostredict Cousin le Prince de Con-*

dé, luy declarer nos volontez sur l'accommodement desdits mouuements, en conuenir, traicter, cõclurre & passer en nostre nom, tant pour luy, que pour les Princes Officiers de la Couronne, Seigneurs, & touts autres qui l'ont assisté & suiuy, Les Articles & conditions que vous iugerez raisonnables & vtiles à nostre seruice, les signer & en promettre l'execution de nostre part, & generalement faire en ce que dessus circonstances & dependances, tout ce que nous mesmes ferions & faire pourrions si presents & en personne y estions: iaçoit que le cas requist Mandement plus special que n'est contenu en cesdictes presentes, Promettans en foy & parolle de Roy auoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours tout ce que par vous sera faict, traicté, conclu, geré, promis & negotié pour ce regard, & d'en donner & faire expedier les Declarations necessaires. De ce faire vous auons & aux trois de vous en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, donné & donnons plain pouuoir, puissance & authorité. Car tel est Nostre plaisir. DONNE à Paris, le cinquiesme iour de May, l'an de grace mil six cens quatorze, Et de nostre Regne le quatriesme, Ainsi signé, LOVIS. Et plus bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, DE LOMENIE, Deuëment seellee du grand seel en cire iaulne à simple queuë.